

direction des infrastructures
du territoire

Pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine
ROYER

tél. : 03 25 03 39 43

**ACCORD DE VOIRIE n° ACV-CHT-24-017
N° du dossier : DA23/034277
Raccordement
sur la RD 619, du PR 33+650 au PR 33+757, côté droit, hors agglomération
territoire de Chamarandes-Choignes**

1. Demandeur

La demande faite par courrier en date du 19 juillet 2024 est établie par Enedis, désigné ci-après le « bénéficiaire ».

Adresse du bénéficiaire : 10 rue de la Côte Grillée, 52902 Brottes.

2. Objet de l'occupation du domaine public routier

Les travaux consistent en un raccordement et se situent sur la RD 619, du PR 33+650 au PR 33+757, côté droit, hors agglomération – commune de Chamarandes.

3. Autorisation d'occupation du domaine public routier

Conformément à la réglementation, l'occupation du domaine public routier départemental qui résulte de ces travaux est de droit, à condition d'être compatible avec l'affectation à la circulation terrestre de ce domaine.

En conséquence le bénéficiaire est autorisé à établir son ouvrage, à condition de respecter strictement, d'une part, les dispositions techniques et administratives définies par le règlement de voirie départemental approuvé par le conseil départemental le 9 décembre 2011, d'autre part, les prescriptions particulières du présent accord de voirie.

4. Charges financières liées à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire assume l'intégralité des charges liées à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage, établi sur la voie publique ou sur ses dépendances, doit être constamment entretenu en bon état par le bénéficiaire.

En cas de défaillance du bénéficiaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, les travaux de remise en état qui s'imposent doivent être effectués, d'office, par le conseil départemental. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du bénéficiaire.

5. Prescriptions techniques

Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection de la chaussée et de ses dépendances doivent être exécutés par le bénéficiaire conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie définies dans l'annexe VII du règlement de voirie départementale.

Ainsi, les travaux de remblayage des tranchées doivent être réalisés suivant les coupes transversales type jointes en annexe et en fonction de la localisation des tranchées (Annexe 1) :

Sous accotement ou fond de fossé : RD 619, du PR 33+650 au PR 33+757, côté droit

- tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est inférieure à la profondeur « p » ou inférieure à 1 mètre : fiche n° 2-a (Annexe 2)
- tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est supérieure à la profondeur « p » et supérieure à 1 mètre : fiche n° 2-b (Annexe 3)
- pour toute implantation en fond de fossé (annexe 4)

Hors agglomération, sous accotement, la charge minimale sur la conduite est de 0,80 mètres.

6. Modalités de contrôles

Sans Objet

7. Clauses administratives

Le bénéficiaire est tenu d'informer le pôle technique de Chaumont un mois avant la date de début des travaux.

Si l'exécution des travaux nécessite la mise en place de mesures de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, un arrêté de police pris par les autorités compétentes et tenant compte des transports scolaires doit intervenir préalablement à l'ouverture desdits travaux.

Si l'exécution des opérations liées à l'entretien et à l'exploitation ultérieure nécessite la mise en place de mesures de restriction de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, un arrêté de police pris par les autorités compétentes et tenant compte des transports scolaires doit intervenir préalablement à l'ouverture desdites opérations, sur la base d'un dossier d'exploitation fourni par le bénéficiaire.

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire – livre 1^{er}, 8^{ème} partie – et aux prescriptions de l'arrêté de police sus indiqué, est installée et entretenue par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès des services concessionnaires des réseaux publics qu'il n'existe pas de canalisation souterraine susceptible d'être endommagée. S'il en existe, il doit se faire préciser par les services compétents l'emplacement en planimétrie et en altimétrie afin d'éviter tout incident.

En outre, quinze jours avant l'exécution des travaux, il doit adresser aux exploitants de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

Si le conseil départemental doit exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la modification de l'ouvrage faisant l'objet du présent accord de voirie, le bénéficiaire ne peut pas s'opposer à leur réalisation et doit effectuer le déplacement, la modification ou la remise en état de l'ouvrage à ses frais.

En cas de défaillance du bénéficiaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du bénéficiaire.

Aucune modification ou extension des installations ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du conseil départemental ou de son représentant.

Le bénéficiaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers le département qu'envers les usagers, de toutes les conséquences dommageables que peut entraîner la présence et l'exploitation de l'ouvrage.

Préalablement au démarrage du chantier, à l'initiative du bénéficiaire, un état des lieux général du domaine public peut être effectué contradictoirement par le bénéficiaire et le pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en bon état et entretenu normalement.

Le bénéficiaire doit informer le chef du pôle technique de Chaumont du début effectif des travaux 24 heures avant l'ouverture du chantier.

8. Réception des travaux

Le bénéficiaire doit informer le chef du pôle technique de Chaumont de l'achèvement des travaux.

Un procès verbal de récolement et réception des travaux doit être signé contradictoirement par le bénéficiaire et un représentant du département, lequel constate :

- la conformité de l'ouvrage avec les prescriptions techniques de l'article 5 ;
- la conformité des contrôles demandés à l'article 6 ;
- les dégradations éventuelles au domaine public.

Ce procès-verbal vaut réception de l'ouvrage à titre provisoire. Sa date de signature est le point de départ du délai de garantie :

- un délai de garantie de deux ans est appliqué aux affaissements de chaussée de plus de deux centimètres au-dessus des tranchées ;
- un délai de garantie d'un an est appliqué pour l'ensemble des autres travaux réalisés pour le compte du bénéficiaire, y compris pour la capacité portante des accotements.

Pendant la période de garantie, le bénéficiaire est tenu de procéder aux réparations immédiatement après notification d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office, aux frais du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.141-16 du code de la voirie routière.

Copie du présent arrêté doit être notifiée au permissionnaire et à Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes.

Le :- 6 AOUT 2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

PROCES-VERBAL de RECOLEMENT et de RECEPTION
(A Compléter par le bénéficiaire et à transmettre au pôle de Chaumont
à la fin des travaux)

Commune de Chamarandes, RD 619, du PR 33+650 au PR 33+757, côté droit, hors agglomération

Objet des travaux : RACCORDEMENT

Bénéficiaire : Enedis
10 rue de la Côte Grillée
52902 Brottes

(cadre réservé au bénéficiaire)

Les travaux sont terminés depuis le : _____ 20__

Observation(s) : _____

Fait à _____ le _____

Signature du bénéficiaire

(cadre réservé au conseil départemental)

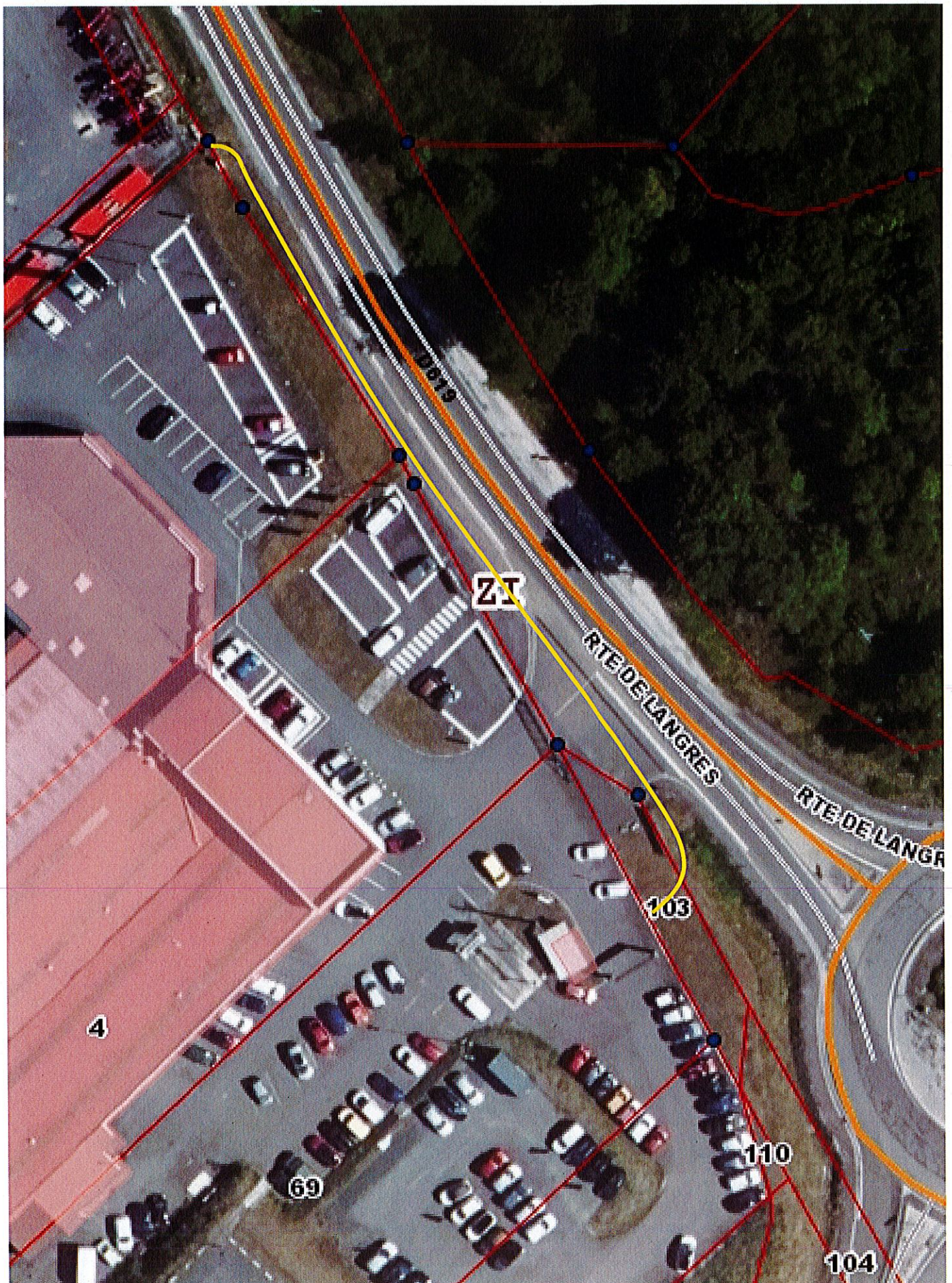
- Les essais de compactage sont conformes
 les travaux sont réalisés conformément au plan-projet
 les travaux sont terminés et aucune dégradation n'a été faite sur le domaine public.
 les travaux ont entraîné les dégradations suivantes sur le domaine public :

Observation(s) : _____

Fait à _____ Le _____

Signature du conseil départemental

ACV-CHT-24-017 - Annexe 1, plan de situation



Annexe 2

ROUTES DEPARTEMENTALES

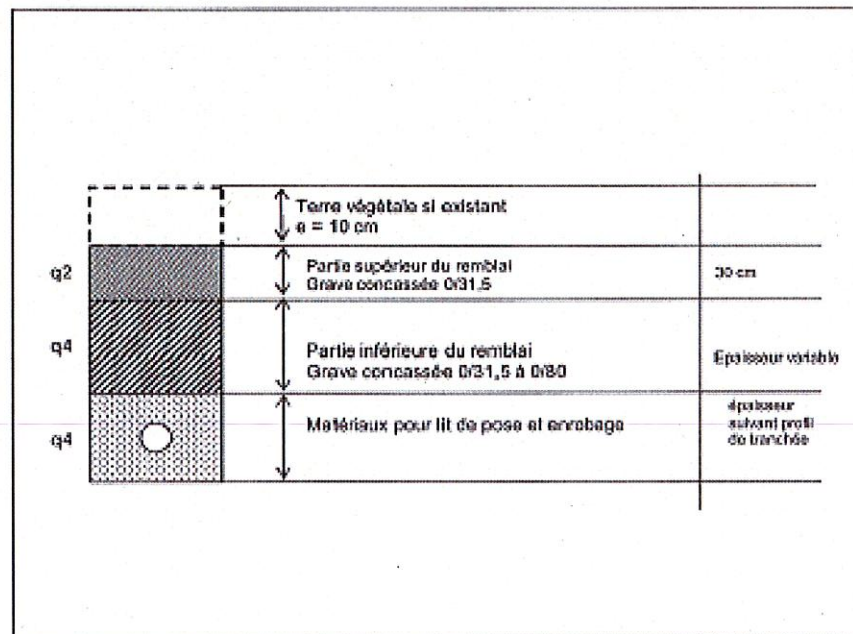
Remblayage des tranchées

Coupes transversales

Fiche n° 2-a

Sous accotement

Tranchée dont la distance « d »
du bord
de chaussée est inférieure à la
profondeur « p » ou à 1 m



Annexe 3

ROUTES DEPARTEMENTALES

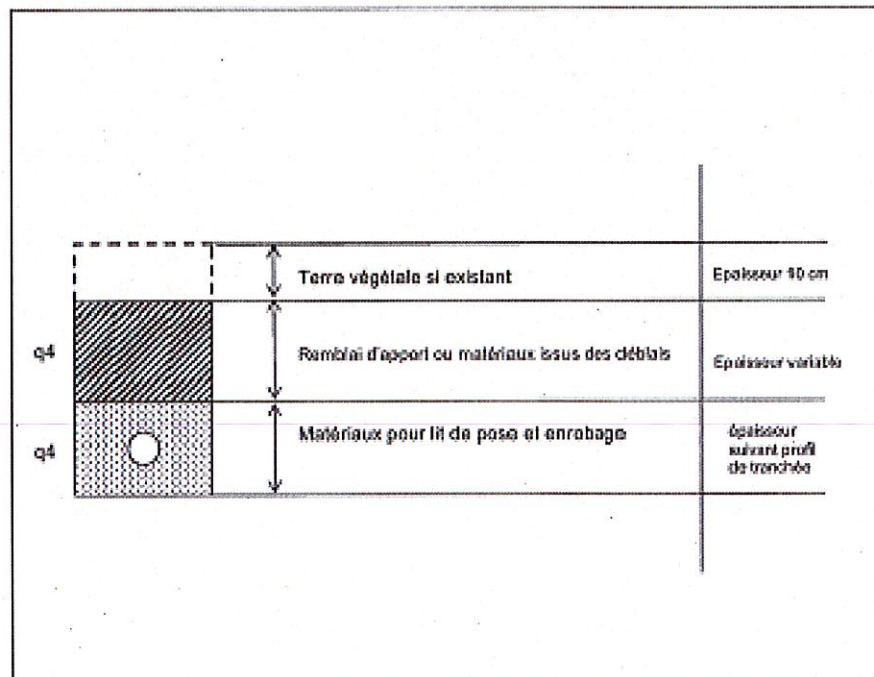
Remblayage des tranchées

Coupes transversales

Fiche n° 2-b

Sous accotement

Tranchée dont la distance « d »
du bord
de chaussée est supérieure à la
profondeur « p » et à 1 m



Annexe 4

ROUTES DEPARTEMENTALES

Règle n° 6

Pour les canalisations implantées à proximité d'un fossé, une distance minimale de 80 cm doit être respectée entre la canalisation et tout point du fossé.

